

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 28 novembre 2023 à 17h30

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Lllupia (66300) - 15 Carrer de la du

Projet de création d'une association des structures de Languedoc Roussillon

L'an 2023, le 28 novembre 2023 à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical - salle du Conseil Municipal de la Mairie de Lllupia (66300), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 20 novembre 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	MM. - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Gilles GUILLAUME - Frédéric GUILLAMON - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Georges PUIG - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU -
	Absents et suppléés	M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE - Mme Cécile MARGAIL suppléée par M. Geoffrey TORRALBA
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Jean-Paul BILLES - Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND - Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Max TIBAC - Robert VILA
C. C. DES ASPRES	Présents	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOUSINE
C.C. ROUSSILLON CONFLENT	Absent et suppléé	M. Gérard SOLER suppléé par M. Guy LAFFORGUE
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - - René LAVILLE - M. Alain DOMENECH
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE -- Bernard LAMBERT
	Absent	M. Henri GUITART
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et Excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Présent	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPER	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Pouvoirs : Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD à M. Pierre PARRAT - Mme Armelle REVEL-FOURCADE à M. Patrick PASCAL - M. Stéphane LODA à M. Patrick GOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant ;

Vu le projet des statuts de l'association ;

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur le principe de la création d'une association regroupant, sur le périmètre hydrographique Rhône Méditerranée Corse des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère, les établissements publics locaux compétents dans tout ou partie de la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle d'un hydrosystème cohérent (bassin versant, zones humides, nappes, lagunes....

Les objectifs de cette association seraient multiples :

- Mieux partager nos expériences,
- Favoriser le travail en réseau, notamment pour les dossiers structurants (SDAGE, Directive Cadre sur l'Eau, programme de financement de l'Agence de l'eau, textes réglementaires ou réflexions nationales soumis à consultation, dossiers du comité de bassin et du conseil d'administration de l'Agence de l'eau...
- Organiser des rencontres permettant de développer nos compétences,
- Mettre mieux en valeur nos projets et nos partenariats, notamment avec l'Agence de l'eau
- Développer des positionnements communs, lorsque cela est pertinent.

La vocation de l'association est essentiellement technique mais peut également conduire à porter un discours commun, défendre des positions partagées par l'ensemble des structures de gestion, sur des sujets plus stratégiques (et financiers) que techniques.

La réflexion a bien avancé et la création de l'association est prévue pour la fin d'année 2023 ou le début d'année 2024.

Les statuts sont en version finale (cf statuts joints – Choix du nom de l'association en cours). L'enjeu pour les structures qui seront membres (une quinzaine) est moins la création de l'association que le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission qui est envisagé pour son animation. L'Agence de l'eau a confirmé le financement du poste d'animateur, il restera à charge de l'association l'autofinancement et le fonctionnement de l'association (frais réduits). L'association sera basée à Sète dans les locaux du Syndicat mixte du bassin de Thau, structure en position centrale sur le territoire de l'association et ayant la possibilité d'accueillir un poste de travail.

Le mode de cotisation sera basé sur une part fixe (750 ou 1000 €) et une part en lien avec le nombre d'agents de nos structures. Pour le SMTBV la cotisation devrait se situer entre 1800 et 1950 €. Ce montant reste réduit par rapport aux attentes en termes de partage d'expérience, de formation et d'efficacité pour les agents et les élus de notre structure.

En conclusion il vous est proposé, de bien vouloir :

1. Valider la création de l'association dans les conditions définies ci-dessus, le Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant faisant ainsi partie des membres fondateurs,
2. Autoriser le SMTBV à adhérer à l'association ainsi créée,
3. Donner délégation au Président, pour signer tout document, tout acte, ainsi que leurs éventuelles modifications, et tout courrier, se rapportant à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

Entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Valide la création de l'association dans les conditions définies ci-dessus, le Syndicat Mixte de la Têt – bassin Versant faisant ainsi partie des membres fondateurs,
2. Autorise le SMTBV à adhérer à l'association ainsi créée,

3. Donne délégation au Président, pour signer tout document, tout acte, ainsi que leurs éventuelles modifications, et tout courrier, se rapportant à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le président et le secrétaire de séance au registre des délibérations.

Le Président,
Le Président
Pierre PARRAT

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 066-200087286-20231128-202366-DE

Publié le 01/12/2023 sur le site internet du SMTBV

Projet de statuts de la future association des structures de bassin/nappes en Languedoc-Roussillon

Version au 20/09/2023, avec corrections discutées lors de la réunion du 19 septembre 2023.

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION

I - But et composition de l'association

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Rassembler et mettre en lien, sur le périmètre hydrographique Rhône Méditerranée Corse des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère, les établissements publics locaux compétents dans tout ou partie de la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle d'un hydrosystème cohérent (bassin versant, zones humides, nappes, lagunes...);
 - Afin de favoriser la gestion intégrée des milieux aquatiques (rivières, zones humides, nappes, lagunes, littoral...) et de la ressource en eau ;
 - A travers l'organisation d'échanges, entre les agents et les élus de ces syndicats, sur les différentes missions qui sont les leurs ;
 - Et à travers l'organisation et l'animation de toutes les initiatives pouvant participer au partage d'expériences, à la formation, à la rédaction de supports de toutes nature destinés aux membres et aux professionnels de la gestion de l'eau.
- Relayer des réflexions et des questionnements auprès des instances régionales et de bassin.
- Organiser, en propre ou pour le compte de tiers, des manifestations (journée technique, conférence, visite de sites...) en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

L'Association a son siège à Sète, 328, Quai des Moulins, 34200, siège du Syndicat mixte du bassin de Thau.

Il pourra être transféré par proposition du bureau, validée par l'Assemblée générale.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres personnes morales.

Toute personne morale dont les missions concernent la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle d'un hydrosystème cohérent (bassin versant, zones humides, nappes, lagunes...) peut demander à adhérer à l'Association.

Article 6 : Adhésion

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit sur le formulaire « adhésion ». Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et à jour de sa cotisation.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- A l'initiative du membre (démission),
- Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le bureau, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Tout membre qui souhaite se retirer devra en faire la demande par courrier recommandé. Cette demande sera examinée par le bureau suivant, au plus tard dans un délai de 6 mois. Il actera la demande et le notifiera au demandeur. La cotisation annuelle reste due pour l'année en cours de la demande de retrait.

Articles 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – Administration et fonctionnement

Article 10 : Collèges

L'association comprend deux collèges :

- Un collège d'agents des structures membres : un agent par structure, pourvu d'un suppléant,
- Un collège d'élus des structures membres : un élu par structure, pourvu d'un suppléant.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle correspond donc à une réunion réunissant les collèges élus et agents.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par le Président ou par le quart des membres de l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale débat et vote les orientations annuelles de l'association ; elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. L'assemblée générale peut se dérouler en visioconférence, en présentiel ou en mode mixte. La participation d'un représentant disposant d'un mandat à la visioconférence est comptabilisée dans le calcul du quorum.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre au sein de chaque collège (sur le formulaire "procuration"). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée pourra valablement délibérer si le quorum des deux collèges est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du collège des agents ou du collège des élus, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le bureau

L'association est administrée par le bureau. Le bureau est composé d'un Président, de 3 Vice-Présidents, représentatifs des territoires départementaux couverts par l'association, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut être enrichi d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Le bureau est élu pour deux ans.

Le Président est un représentant du collège des élus, élu au scrutin secret par les membres du collège des élus.

Le secrétaire et le trésorier sont des représentants du collège des agents, élus au scrutin secret par les membres du collège des agents.

Les missions du bureau consistent à gérer les affaires courantes (administratives et financières). Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du Président. Les réunions du bureau peuvent se tenir en visioconférence.

Le secrétaire, appuyé par le trésorier, est chargé d'encadrer le personnel de l'association.

Article 14 : Indemnités

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par les autres membres du bureau.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.